

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/211

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE JOSEPH THOMAS

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18,

R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Monsieur Emmanuel PEREZ du 01 avril 2019.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement, place Joseph Thomas afin de permettre la société SAS FAP aux travaux de nettoyage, dégazage et découpe d'une cuve pour la Poste,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La société SAS FAP est autorisée à effectuer des travaux de nettoyage, dégazage et découpe d'une cuve, au droit de la Poste, du 23 avril 2019 au 25 avril 2019 de 7h00 à 17h00, les dispositions suivantes seront prises place Joseph Thomas :

Pour ces trois journées du 23 avril 2019 au 25 avril 2019, et ce, jusqu'à la fin de l'opération.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur deux emplacements au droit du kiosque à journaux, place Joseph Thomas, les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.
- Seul le véhicule de la société SAS FAP sera autorisé à circuler et stationner pour faciliter l'opération de nettoyage, dégazage et découpe d'une cuve au niveau de la place piétonne entre la poste et le kiosque à journaux. Pour cela, le service cadre de vie devront retirer deux bornes cabestan pour accéder au droit de la trappe de la cuve.

ARTICLE 2 : Aucune installation définitive ne pourra être réalisée sur cet emplacement. Sa destination ne pourra être différente de celle déclarée à la date du présent arrêté. Par ailleurs, le permissionnaire devra obligatoirement nettoyer l'emplacement accordé

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra laisser libre le passage sur le trottoir afin de permettre la circulation des piétons, des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservée à ces fins.

ARTICLE 4 : La police municipale est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'opération, même si ces conditions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition au niveau de la zone de l'opération.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, le responsables du service Cadre de Vie et la société SAS FAP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 09/04/2019.

Publié le 09/04/2019.



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

~~pour le Maire **LE BARRÉ**~~
L'adjoint délégué

à la sécurité publique et à l'urbanisme

Jean-Louis COSTA